mais celle du domicile des parties qui doit déterminer la validité ou invalidité du mariage fait à Champlain, (1) et que d'après les lois du Bas-Canada tel mariage était sans valeur quant aux effets civils (2).

L'intimé soutenait de son côté que le mariage célébré à Champlain avait tous ses effets en Canada, comme s'il eût été contracté par des domiciliés du lieu ; (3) que le tuteur ne pouvait, par sa presence au contrat de mariage, lui donner une validité qu'il n'avait pas ; (4) Que les époux ne pouvaient opposer la nullité du premier mariage célébré à Champlain (5) ; et qu'ils auraient dû obtenir préalablement un jugement mettant ce premier mariage au néant (6).

AYLWIN, Juge, *dissentiente* :—L'appelante en cette cause, mineure de 17 ans, et sous la puissance de l'intimé, qui était marié à la mère de l'appelante, s'échappe du domicile de son tuteur, passe la ligne, et fait avec l'appelant la cérémonie du mariage, puis tous deux reviennent en Canada. Un mois après,

---

(1) Fœlix, Droit International, nos. 86, 87 et 88 :—Loeré, Discussion du Ti. 5 du Code Civil, Exposé des motifs :—Pothier, Cont. de Mariage, nos. 229, 325, 326, 327 333 et 363 :—Cochin, vol. 1, p. 189 : vol. 2, pp. 42, 46, 47, 642 et suivantes :—Merlin, Repert., vbo. Domicile :—Toullier, vol 1. no 526 :—Code Civil, Art. 170 :—Story Conflict of Laws, §§ 87 et 117 :—1 Burge, Colonial Laws, p. 199 :—3 Martin's Reports, p. 60.

(2) Pothier, Mariage, nos. 60, 149, 349, 355 et 229 :—Guyot, Repert., vbo. Mariage, pp. 368 et 366 :—Duranton, nos. 327 et 238 :—Demolombe, no. 223, 3e alinéa : no. 225, pp. 344 et 348 :—Merlin, Repert, vbo. Religionnaire, 56.

(3) Autorités de l'intimé :

Fœlix, nos. 11 a 16 ; no. 49, p. 88 :—Story, Conflict of Laws, nos 79, 80 ; p. 117, notes, § 124 :—Code Matrimonial, Leridan, p. 769 :—Leprestre, Mariages Clandestins, pp. 810 et suiv., 380, 390 :—Pothier, Mariage, nos 326, 336, 324, 337 :—16 Vic. ch. 198 :—Dease et McIntosh, Banc de la Reine, en appel :—19 Merlin, Repert., p 480 :—Lemerle, p. 299 :—1 Boullenois, pp. 800-2 :—Guyot, Repert., vbo. Contre-lettre :—Grand Com. de Ferrière, vol. 3, sur art. 282 :—Chitty, Conflict of Laws pp. 180, 182.

(4) Lemerle, pp. 392-5.

(5) Pothier, Mariage, nos. 323, 333 et 324.

(6) Arrêts de Bardet, vol. 2, arrêt du 17 juin, 1638 :—Merlin, Repert., vbo. Mariage, sect. 6 § 1 :—Pothier, Mariage, no. 229 :—Bourjon, vol. 1, p. 14, sect. 16 :—Fevret, de l'Abus, vol. 1, pp. 416-7 :—Jouet, Bibliothèque des Arrêts, p. 476, vbo. Mariage :—Cochin, vol. 5, p. 468 :—Burge Col. Laws, pp. 192-4 :—Revue Etrangère et Française, 1841, p. 433.